

COMMUNIQUÉ SPÉCIAL RELATIF À LA PROCÉDURE DE CONSULTATION DES PERSONNES INTÉRESSÉES À SE FAIRE ENTENDRE À L'ÉGARD DE DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Avis est par la présente donné par la soussignée, directrice générale adjointe et directrice du Service du greffe, que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Rawdon qui aura lieu le 9 septembre 2024, à 19 h, au Centre Metcalfe situé au 3597, rue Metcalfe, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

- Demande de dérogation mineure concernant l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché (remise existante) sur le **lot numéro 5 528 515**, à l'adresse **2004, rue Caravaniers**.

La dérogation mineure vise à rendre conforme l'implantation d'une remise existante située à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne avant en lieu et place de la marge avant minimale de 7,5 mètres exigée en vertu du 1^{er} paragraphe de l'article 4.1.6, du tableau 32 de l'article 4.1.9 et de la grille des spécifications de la zone REC-10 du Règlement de zonage numéro 2021-02.

La dérogation mineure vise également à rendre conforme l'implantation d'une remise existante située à 2,8 mètres du bâtiment principal en lieu et place de la distance minimale de 3 mètres exigée au paragraphe 4 de l'article 4.1.6 du Règlement de zonage numéro 2021-02.

- Demande de dérogation mineure concernant un projet d'agrandissement d'un bâtiment accessoire **détaché** (remise existante) sur le **lot numéro 5 300 953**, à l'adresse **3198, 13^e Avenue**.

La dérogation mineure vise à rendre conforme l'agrandissement projeté (de 4,88 par 4,02 mètres) d'une remise existante située à une distance minimale de 0,35 mètre de la ligne arrière et à 0 mètre de la ligne latérale en lieu et place du dégagement minimal de 2 mètres des lignes latérales et arrière exigé en vertu du 1^{er} paragraphe de l'article 4.1.7, du tableau 32 de l'article 4.1.9 et de la grille des spécifications de la zone RC-20 du Règlement de zonage numéro 2021-02.

- Demande de dérogation mineure concernant l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché (remise projetée) sur le **lot numéro 5 529 924**, à l'adresse **5789, avenue de la Terrasse**.

La dérogation mineure vise à rendre conforme l'implantation d'une remise détachée projetée (de 3,05 mètres par 3,66 mètres) qui sera située à une distance minimale de 5,94 mètres de la ligne avant en lieu et place de la marge avant minimale de 7,5 mètres exigée en vertu du 1^{er} paragraphe de l'article 4.1.6, du tableau 32 de l'article 4.1.9 et de la grille des spécifications de la zone VC-2 du Règlement de zonage numéro 2021-02.

- Demande de dérogation mineure concernant l'implantation d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal existant (abri d'auto attaché avec terrasse) sur le **lot numéro 5 300 583** à l'adresse **4115, rue du Curé-Landry**.

La demande de dérogation mineure vise à rendre conforme un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant correspondant à un abri d'auto attaché avec terrasse (de 3,05 mètres par 9,76 mètres) qui seront situés à une distance minimale de 5,5 mètres de la ligne avant (rue du Curé-Landry) en lieu et place de la marge avant minimale de 6 mètres exigée en vertu de l'article 3.1.4 et de la grille des spécifications de la zone RC-28 du Règlement de zonage numéro 2021-02.

La dérogation mineure vise également à rendre conforme un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant correspondant à un abri d'auto attaché avec terrasse (de 3,05 mètres par 9,76 mètres) qui seront situés à une distance minimale de 1,44 mètre de la ligne latérale en lieu et place de la marge latérale minimale de 2 mètres exigée en vertu de l'article 3.1.4 et de la grille des spécifications de la zone RC-28 du Règlement de zonage numéro 2021-02.

- Demande dérogation mineure concernant des enseignes sur le **lot numéro 4 994 412**, à l'adresse **3528, rue Metcalfe**.

La dérogation mineure vise à permettre l'installation d'une enseigne sur poteau pour afficher le commerce *Métro*. L'enseigne aura une superficie de 5,86 mètres carrés, malgré que la superficie maximale d'une enseigne détachée dont la façade principale de l'établissement est orientée sur la rue Metcalfe soit de 2 mètres carrés en vertu du tableau 40 de l'article 6.3.6 du Règlement de zonage numéro 2021-02.

De plus, cette dérogation mineure vise à permettre l'installation d'une enseigne murale pour afficher le commerce *Métro*. L'enseigne aura une superficie de 20 mètres carrés, malgré que la superficie maximale d'une enseigne attachée dont la façade principale de l'établissement est orientée sur la rue Metcalfe soit de 1,2 mètre carré en vertu du tableau 40 de l'article 6.3.6 du Règlement de zonage numéro 2021-02.

D'autre part, cette dérogation mineure vise à permettre un dispositif d'éclairage par réflexion (de type linéaire avec luminaires à DEL blancs), malgré qu'une enseigne puisse être éclairée seulement par un dispositif d'éclairage de type « col de cygne » en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 6.1.5 du Règlement de zonage 2021-02.

Tout intéressé pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur ces demandes.

Donné à Rawdon, ce 23 août 2024



Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe